

Nombre de membres :
- du conseil municipal : 23
- en exercice : 23
- présents : 15
- pouvoirs : 2
- absents : 6
- prenant part à la délibération : 17

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 octobre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

Date de la convocation : 29 novembre 2022 - **Date de l'affichage :** 07 décembre 2022

Membres Présents :

APARICIO Cloé, ASTROLOGI Tenessy, CONGE Pascal, COULET Brigitte, DEVOT Sylvie, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, LONVIS Dominique, LUNARDI Karine, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, SABATIER Christophe, VOISIN Nicolas

Membre ayant donné un pouvoir :

CARO Gérard à LUNARDI Karine, LE BONNIEC Maria à ESTEBAN Jean-Jacques.

Membres absents :

GROS Vincent MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, PIEYRE Laurence, URSCH Jacky. VERGNET Anne,

M. Philippe GRISOUL est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2022_59 - Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

La commune d'Entre-Vignes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022-: « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences)* ». Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022. La CCPL et ses communes membres doivent donc définir les modalités de ce reversement.

Considérant la charge d'équipement que représente l'aménagement des zones d'activités économiques intercommunales pour la communauté de communes, il est proposé qu'une part de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures soit reversée à la CCPL selon les modalités suivantes :

- 1) Les secteurs concernés par le reversement de la taxe d'aménagement communale visent les parcelles situées dans les ZAE intercommunales présentes et futures, soit à ce jour :
 - Lunel : Les Fournels 1, La Liquine, Levant, Luneland, Lunel Littoral, Petite Camargue
 - Lunel-Viel : Les Fournels 2, Le Roucagnier
 - Saint Sériés : Les Termes
 - Boisseron : Pioch Lyon

- 2) Le taux de la part communale de taxe d'aménagement dans ces zones reversé à la Communauté de communes est proposé comme suit :
- 5% en 2022
 - 15% en 2023
 - 30% à partir de 2024 ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu les articles L.331-1 à L. 331-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le principe de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, selon les modalités visées ci-dessus,

Article 2 : DE DIRE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

Article 3 : D'APPROUVER la convention de reversement à la CCPL de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les ZAE intercommunales, annexée à la présente note,

Article 4 : DE L'AUTORISER à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité

M. le Maire
Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

